



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-227

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2020

Sommaire

DGCOPOP

R03-2020-10-08-002 - Arrêté PEC Octobre2020signé-daté (8 pages) Page 3

DGTM

R03-2020-10-07-006 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique AWA 5» à Grand Santi, transmis par la société PATAWA représentée par Monsieur Sébastien TARAVELLA, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 12

R03-2020-10-07-007 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Jadfard» sur la commune de Maripasoula, transmis par la SARL SMO, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 15

R03-2020-10-07-003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Kawa», par la SARL Société Minière de Kourou (SMK), sur la commune de Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 18

R03-2020-10-07-004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole au lieu-dit « Tombe Got » à Montsinery-Tonnegrande, transmis par Monsieur Yé SIONG, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 21

R03-2020-10-07-005 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation caféicole au lieu-dit « Banane » à Montsinery-Tonnegrande, transmis par Monsieur David GROS-DUBOIS, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 24

R03-2020-06-02-017 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement de la parcelle AO 327 - Quartier Belle Humeur commune de Macouria (3 pages) Page 27

R03-2020-10-12-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant centrale photovoltaïque de Saint-Georges (3 pages) Page 31

DGCOPOP

R03-2020-10-08-002

Arrêté PEC Octobre2020signé-daté

*Arrêté fixant les conditions de d'accès et les taux de prise en charge du dispositif Parcours emploi
compétences*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
De la Cohésion et des Populations**

ARRÊTÉ

Fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Parcours emploi compétences

**Le Préfet de la Région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU les articles L.5134-19-1 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;

VU l'article R.5134-42 du code du travail relatif à la fixation des taux de prise en charge par le Préfet de Région ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

VU le décret n° 2015-1722 du 21 décembre 2015 relatif à la suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, à l'extension et à l'adaptation du contrat initiative emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2020-1143 du 16 décembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence à Mayotte et en Guyane ;

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus

éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification) ;

VU la circulaire N°DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

VU l'arrêté du préfet de Guyane du 1er décembre 2019 fixant le montant de l'aide de l'État pour les parcours emplois compétences ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de la Cohésion et des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entrée en vigueur du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 1er décembre 2019 pour les décisions d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à **compter de sa date de publication**.

ARTICLE 2: Les employeurs

2.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

L'embauche est réservée aux employeurs du secteur non marchand. Sont éligibles à ce dispositif, les collectivités territoriales et leurs groupements, les autres personnes morales de droit public, les organisations de droit privé à but non lucratif (association loi 1901, ACI, organismes de sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comités d'entreprise, fondations...), toute personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public (régie de transport, établissement de soin, Mission Locale, etc...).

2.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)

L'embauche en CUI-CIE est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage.

Sont exclus les particuliers employeurs, les employeurs ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, ou n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 3: Les publics éligibles

3.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

Concernant le PEC non-marchand (CUI-CAE), l'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

Il convient de centrer la prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi sur les publics éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels insuffisants, rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation etc.) ;
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

Une attention toute particulière est portée sur les travailleurs handicapés, les jeunes en demande d'insertion, les demandeurs d'emploi de + de 50 ans, les résidents en quartier prioritaire de la ville, les bénéficiaires du RSA et les demandeurs d'emploi de longue durée.

3.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)

L'embauche est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage pour les bénéficiaires suivants :

- **Jeunes de moins de 26 ans ayant un diagnostic validé** par un conseiller du service public de l'emploi ;
- **Salarié sortant d'un parcours d'insertion** des structures suivantes :
 - Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
 - Groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - Entreprises adaptée (EA) ;
- **Les demandeurs d'emploi de longue durée** (12 mois et plus au cours des 24 derniers mois) ;
- **Personne bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH** ;
- **Personne sous-main de justice en fin de peine pour bénéficier d'une libération anticipée ou d'un aménagement de peine par le juge d'application des peines ; et ex-détenu dans les 6 mois suivant sa libération** ;

- **Personne résidente et pour une mise à l'emploi dans les communautés de communes de l'Est (CCEG), de l'Ouest guyanais (CCOG) et dans certaines communes de la communauté de communes des Savanes (CCDS).**

Sont concernées, les communes de Camopi, Saint-Georges, Régina, Ouanary, Saül, Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton, Apatou, Saint-Laurent, Awala-Yalimapo, Mana, Iracoubo et Sinnamary.

ARTICLE 4 : Prescripteurs

Les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétences en fonction de la qualité du parcours proposé par l'employeur lequel parcours sera porté à la décision du préfet.

Les prescripteurs retenus pour les Parcours emploi compétence marchands et non marchands sont :

- Pôle Emploi ;
- Mission Locale Régionale de Guyane ;
- CAP Emploi.

ARTICLE 5 : Nature, durée de prise en charge et renouvellement

Le parcours emploi compétence est un **contrat de travail de droit privé**, il peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

5.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat des contrats est fixée à 20 heures. La durée de l'aide initiale de l'Etat est de 9 mois à 12 mois. Elle est susceptible d'être portée à 24 mois sous réserve du renouvellement du contrat.

Les contrats de 24 mois arrivés à expiration pendant la période du 12 mars 2020 jusqu'au 16 mars 2021 pourront être exceptionnellement portée à 36 mois conformément à la loi n°2020-734 du 17 juin 2020, si le bénéficiaire a subi une interruption de parcours liée à la crise sanitaire : placement en activité partielle, en autorisation spéciale d'absence pendant une durée prolongée, ou absence de tutorat effectif.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques, ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect par l'employeur de ses engagements. Il appartient à l'employeur d'apporter les éléments justifiant une éventuelle interruption de parcours liée à la crise sanitaire.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement. Pour ce qui est du cas particulier des CAE conclus en

CDI, l'aide de l'Etat est renouvelée une fois par voie d'avenant pour une durée complémentaire ne pouvant excéder 12 mois sous réserve :

- De la disponibilité des crédits Etat alloués au PEC ;
- De la satisfaction par l'employeur de ses engagements ;
- Du maintien du dispositif d'accompagnement relatif au plan emploi compétence

Les modalités de l'accompagnement des PEC du contingent Éducation Nationale sont précisées dans la circulaire de l'éducation nationale du 14 février 2019.

5.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)

La durée de l'aide de l'Etat est conclue pour une durée de 9 mois pour des contrats signés en CDD de 9 mois ou plus ou en CDI. Si la durée de travail hebdomadaire peut atteindre 35h, l'aide de l'Etat est versée sur une durée maximale de 30 heures hebdomadaires, et sous réserve :

- De la disponibilité des crédits Etat alloués au PEC ;
- De la satisfaction par l'employeur de ses engagements ;
- Du maintien du dispositif d'accompagnement relatif au plan emploi compétence

Les renouvellements d'aide ne sont pas autorisés sur les PEC-CIE

ARTICLE 6 : Taux de prise en charge

Les taux de prise en charge par l'État des rémunérations des contrats sont exprimés en pourcentages du SMIC. Ils sont fixés en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont appréciés par le prescripteur :

6.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge				
Nature du PEC	PEC « Tous publics »			PEC - Jeunes
Taux de prise en charge	35%	45%	60%	65%
Âge du bénéficiaire	Indifférent			- de 26 ans
Accompagnement	L'employeur est dans l'obligation d'accompagner le salarié par un tuteur identifié et de mettre en œuvre des actions d'accompagnement professionnel.			
Formation	A minima, une des actions : Adaptation au poste	A minima, une des actions : Remise à niveau ou acquisitions de nouvelles compétences	Formation pré-qualifiante ou qualifiante et/ou CDI	De l'adaptation au poste à la formation qualifiante et/ou CDI

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat applicable aux PEC relevant du contingent de l'Éducation Nationale est fixé à 50%.

6.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)

Les CUI-CIE bénéficient d'un taux de prise en charge unique à 47%, quels que soient l'âge du bénéficiaire et le type de contrat proposé.

ARTICLE 7 : Dérogation

Les dérogations peuvent concerner :

- des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle non prévues par le présent arrêté ;
- la durée des conventionnements ;
- La prolongation des contrats au-delà des seuils présentés dans le présent arrêté pour les bénéficiaires suivant : **bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, demandeur d'emploi âgé de plus de 58 ans, ou demandeur d'emploi âgé de plus de 50 ans et dans un parcours d'insertion.**

Elles doivent être soumises à la validation de la Direction Entreprise, Travail, Consommation et Concurrence (DETCC) de Guyane après avis motivé du prescripteur.

ARTICLE 8 : Clôture de l'exercice budgétaire

La prise en charge par l'Etat nécessite que les demandes d'aide signées en 2020 par les prescripteurs soient prises en charge par l'ASP avant le 31 décembre 2020.

Toute convention dument signée arrivant aux services prescripteurs après le 25 décembre 2020 ne pourra être prise en charge en 2020 pour cause de clôture de l'exercice budgétaire.

Le volume de prescription des PEC est encadré par les crédits alloués aux régions au titre des lois de finance initiales et rectificatives de 2020. La consommation de l'enveloppe financière peut entraîner une fin prématurée de la prescription pour 2020. Est cependant prévue la possibilité de reverser des crédits initialement alloués aux PEC à destination des CIE en fonction de la dynamique de ces deux dispositifs.

Les recrutements effectués à partir du 1er janvier 2021 seront financés sur l'enveloppe 2021.

ARTICLE 9 : Contrôle et reversement de l'aide

En cas de non-respect des engagements, notamment en matière de formation, l'employeur s'expose à un ordre de reversement de l'aide après requalification du taux correspondant à son investissement réel.

Par ailleurs, le non-respect par l'employeur des obligations correspondant au taux de prise en charge arrêté avec le prescripteur entraîne inévitablement le retrait et la

possibilité de signer de nouveaux contrats, y compris concernant le renouvellement de ceux en cours.

Le contrôle est assuré conjointement par les prescripteurs et les services de la DETCC de Guyane.

ARTICLE 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général de la cohésion et des populations, le directeur régional de Pôle Emploi et le directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le

8 octobre 2020


Le Préfet
Marc DEL GRANDE

ANNEXE 1

Le parcours emploi compétences

Le principe d'insertion repose sur l'orientation de chaque demandeur d'emploi, en fonction de ses besoins, vers le bon parcours.

Cela suppose une intervention de l'ensemble des acteurs de l'emploi pour une bonne adéquation entre l'offre et la demande d'insertion.

Le parcours emploi compétences se positionne sur le renforcement du triptyque emploi-formation-accompagnement. Le but est d'en faire un levier de la politique d'emploi et de la formation en articulation avec les outils que sont les Entreprises Adaptées, l'Insertion par l'activité économique, le plan d'investissement dans les compétences ou les outils d'accompagnement intensif.

La mise en œuvre de ce repositionnement s'effectue dans un cadre juridique inchangé des contrats unique d'insertion. Le parcours emploi compétences non marchand s'appuie sur les articles de droit du travail du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Le parcours emploi compétence marchand s'appuie sur les articles du code du travail du contrat initiative emploi (CUI-CIE).

Dans ce cadre juridique, le contrat aidé devient un parcours emploi compétences recentré sur son seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mis en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

La contractualisation évolue vers de nouvelles pratiques et un renforcement du rôle des prescripteurs à l'égard des employeurs, notamment sur la capacité d'offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion :

Il est convenu :

- une automaticité d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de principales compétences à développer en cours de contrat.

L'aide de l'Etat est fixée en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont apprécié par le prescripteur :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié, notamment dans son soutien à lever les freins à l'emploi ;
- L'employeur s'engage à faciliter l'accès à la formation tout au long de la durée du contrat ;
- L'employeur doit être en capacité à pérenniser le poste.

DGTM

R03-2020-10-07-006

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique AWA 5» à Grand Santi, transmis par la société PATAWA représentée par Monsieur Sébastien TARAVELLA, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique AWA 5 » à Grand Santi, transmis par la société PATAWA représentée par Monsieur Sébastien TARAVELLA, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 18 septembre 2020, transmise par la Société PATAWA représentée par Monsieur Sébastien TARAVELLA, et relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique AWA 5 » à Grand Santi ;

Considérant que le projet, a pour objectif l'exploitation mécanisée sur un secteur de 1 km² afin de produire de l'or alluvionnaire ;

Considérant que le projet utilisera la piste d'accès des AEX actuelles Awa accolées ;

Considérant que le pétitionnaire constituera une réserve d'eau en reprenant un bassin existant, prélèvera 5000m3 dans le lit mineur de la crique pour travailler en circuit fermé et 500 litres par jour pour les besoins du camp ;

Considérant que le projet nécessitera la déviation temporaire du cours d'eau sur 2km et la déforestation (50 ha) progressive à la pelle et à la tronçonneuse ;

Considérant que 200 bassins seront ouverts, en 4 phases progressives, et répartis sur la superficie déforestée au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

Considérant que le projet, hors DFP (Domaine forestier permanent), est identifié au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces naturels de conservation durable, en amont d'espaces agricoles (7 km), en amont (< 10 km de linéaire de cours d'eau) de zones de kampous et en amont (<20 km de linéaire de cours d'eau) de la ZNIEFF2 « montagnes françaises Gaa Kaba » ;

Considérant que la masse d'eau impactée (rivière Lawa), crique Awa, est qualifiée de « mauvais » en état chimique et qualifiée de « moyen » en état écologique, avec un report d'objectif DCE à 2027.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les bois coupés et repoussés en andains pour être ramenés au centre en fin d'exploitation, à utiliser l'argile pour réaliser les digues des bassins, à garder une ripisylve de 35 m en bord de cours d'eau non dévié, à ne pas chasser, à respecter la gestion de l'eau en circuit fermé, à ne rejeter que les eaux traitées par le fosse septique installée au camp, à remettre en état le secteur tous les 500 m d'avancée, à ne pas pomper l'eau de la crique en saison d'étiage, à stocker les hydrocarbures selon les normes en vigueur, à ne pas chasser et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

Considérant que ce projet, ne devrait pas entraîner d'impacts compte tenu des mesures énoncées par la pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS PATAWA représentée par Monsieur Sébastien TARAVELLA, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) «Awa 5 » à Grand Santi.

Article 2- La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

- 7 OCT. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-10-07-007

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)
« crique Jadfard » sur la commune de Maripasoula,
transmis par la SARL SMO, en application de l'article R.
122-2 du Code de l'environnement

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Jadfard » sur la commune de Maripasoula, transmis par la SARL SMO, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL SMO représentée par M. Daniel PORTEL, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Jadfard » sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 16 septembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire (alluvions et colluvions) situé dans le lit de la « crique Jadfard », dans les limites d'une AEX de 1km² ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), hors Domaine Forestier Permanent (DFP) ; en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), à 4 km de la ZNIEFF de type 2 « Saül » et à 6 km de la ZNIEFF de type 1 « monts belvédère de Saül » sans incidences directes, à 6 km de la zone cœur de PAG et sur un autre bassin versant ;

Considérant que le projet se situe dans une zone marquée par d'anciennes activités minières légales, sur un secteur couvert en grande partie par une ancienne AEX, et en aval immédiat du PEX « Dorlin » ;

Considérant que le périmètre de l'AEX se superpose très partiellement à une aire de répartition du coq de roche (*Rupicola rupicola*) sans que cela concerne la zone d'exploitation ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif de 30 ha de forêt, le creusement de canaux de dérivation, d'une longueur estimée de 2480 m sur la crique principale et de 710 m sur les criquets et affluents, avec des prélèvements d'eau dans la crique principale (5000 m³) pour permettre d'engager les travaux en circuit fermé ;

Considérant que le projet nécessitera la création d'une piste de liaison de 400 m et d'une piste de chantier de 1850 m ;

Considérant que la masse d'eau impactée par le projet (affluent du Petit Inini) possède un état chimique qualifié de « bon » et un état écologique qualifié de « bon », avec un objectif DCE atteint en 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter les zones exploitées au fil de l'exploitation au moyen d'opérations de comblements des excavations et par une revégétalisation totale de la surface exploitée ;

Considérant que, compte-tenu des mesures de réduction prévues, le dossier ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL SMO, représentée par M. Daniel PORTEL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Jadfard » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 7 OCT. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-10-07-003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Kawa», par la SARL Société Minière de Kourou (SMK), sur la commune de Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Kawa », par la SARL Société Minière de Kourou (SMK), sur la commune de Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Société Minière de Kourou (SMK) représentée par M. Anton VOLA, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Kawa » sur la commune de Maripasoula, déclarée complète le 10 septembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire alluvionnaire dans les limites d'une AEX de 1km² qui s'effectuera en 2 phases de travaux sur 74 chantiers d'exploitation pour la crique « Kawa » ;

Considérant que dans sa phase d'exploitation, le gravier minéralisé sera excavé à l'aide de pelles excavatrices sur chenilles, que l'or sera récupéré par méthode gravimétrique couplé à une grille de calibrage et deux motopompes ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement global de 28,2 ha, le creusement des canaux de dérivation sur une longueur d'environ 3000 mètres, l'aménagement des bassins de décantation (au minimum 4), au fur et à mesure de la progression de l'exploitation prévue vers l'aval, avec des prélèvements d'eau dans le lit mineur de la crique (4000 m³) pour permettre d'engager les travaux en circuit fermé ;

Considérant que pour les besoins du projet les engins lourds seront acheminés sur place par voie terrestre, par un layon existant d'environ 1400 mètres, à partir de l'AEX n° 19/2019 ;

Considérant que le projet entraînera le franchissement de 11 biefs situés sur le tracé de la piste minière principale, dont certains sont déjà aménagés par des ponts existants depuis plusieurs années ou qui feront l'objet d'un aménagement, notamment en ce qui concerne l'accès à la piste qui dessert le site en phase d'activité ;

Considérant que la masse d'eau impactée est dans un état chimique qualifié de «mauvais» et en état écologique qualifié de « moyen » avec un report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage illégal) ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), en espace de conservation durable, hors domaine forestier permanent (DFP), en espace naturel de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que le projet se situe en aval d'une ancienne AEX échue, dans un secteur plutôt épargné par les activités minières et en amont très éloigné (plus de 25 km de linéaire de cours d'eau) des zones de vocation du PAG et de la ZNIEFF 2 « Monts Arachi-Bakka » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter tous les bassins de décantation qui seront comblés et nivelés, avec le régalage des surfaces et leur revégétalisation au fur et à mesure des travaux, à évacuer les déchets domestiques et industriels vers une décharge ou un centre agréé en fonction de leur nature ;

Considérant que ce projet, d'après les éléments du dossier, ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Société Minière de Kourou (SMK) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Kawa » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 7 OCT. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-10-07-004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole au lieu-dit « Tombe Got » à Montsinery-Tonnegrande, transmis par Monsieur Yé SIONG, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole au lieu-dit « Tombe Got » à Montsinery-Tonnegrande, transmis par Monsieur Yé SIONG, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 14 septembre 2020, transmise par Monsieur Yé SIONG, et relative au projet d'exploitation agricole au lieu-dit « Tombe Got » à Montsinery-Tonnegrande ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'une exploitation agricole dédiée à l'arboriculture (papayes, citrons et bananes) et au maraîchage sur la parcelle AZ 18 lieu-dit "Tombe Got" à Montsinery-Tonnegrande ;

Considérant que la création de l'exploitation agricole, d'une superficie de 20 ha, nécessitera un déboisement de 5ha par an pour y planter des papayers, citronniers, bananiers et faire du maraîchage ;

Considérant que le projet engendra la réalisation d'un forage sur la parcelle ;

Considérant que des pistes permettront la circulation à l'intérieur de la parcelle ;

Considérant qu'une habitation ainsi qu'un hangar pour y entreposer du matériel agricole seront construits ;

Considérant que, par sa localisation, le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que la parcelle est identifiée en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) et que le projet de ScoT (Schéma de cohérence territoriale) détermine le fond de la parcelle AZ18 dans un corridor dont il conviendra de préserver la naturalité ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une haie pour protéger l'environnement, utilisera le système de rotation des cultures pour limiter le développement de ravageurs et envisage de pratiquer une agriculture durable ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures de réduction annoncées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Yé SIONG, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation agricole dédiée à l'arboriculture (papayes, citrons et bananes) et au maraîchage sur la parcelle AZ 18 lieu-dit "Tombe Got" à Montsinery-Tonnegrade.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le
Le Préfet,

- 7 OCT. 2020

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DGTM

R03-2020-10-07-005

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation caféicole au lieu-dit « Banane » à Montsinery-Tonnegrade, transmis par Monsieur David GROS-DUBOIS, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation caféicole au lieu-dit « Banane » à Montsinery-Tonnegrande, transmis par Monsieur David GROS-DUBOIS, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 11 septembre 2020, transmise par Monsieur David GROS-DUBOIS, et relative au projet d'exploitation caféicole au lieu-dit « Banane » à Montsinery-Tonnegrande ;

Considérant que le projet CLARA (clones d'Arabusta) permettra de développer une exploitation caféicole au lieu-dit «Banane» à Montsinery-Tonnegrande, impliquant ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 20 ha ;

Considérant que le projet nécessitera un déboisement de 30 ha pour mettre en culture le café, plantation qui sera mixée avec les plants de bananes, d'agrumes et de wassaï ;

Considérant qu'un carbet de surveillance en bois sera construit (15 m²) avec un espace de préparation et mise en pot et boutures (50 m²) ;

Considérant qu'une analyse topographique fine sera conduite pour identifier avec précision les différents reliefs de la parcelle et repérer les éventuels points d'eau ;

Considérant que la parcelle est située en zone agricole du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune, en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que des pistes (900 m) seront réalisées pour permettre la circulation interne à la parcelle ;

Considérant que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine, compte tenu de sa localisation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas artificialiser le sol, à conserver une ripisylve de 5m autour des points d'eau éventuels, à ne modifier aucun point d'eau et protéger la faune et la flore avoisinantes, à évacuer les bois issus du déboisement vers la centrale biomasse de Kourou ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures de réduction annoncées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur David GROS-DUBOIS est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation caféicole au lieu-dit « Banane » à Montsinery-Tonnegrande.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le - 7 OCT. 2020
Le Préfet,
Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DGTM

R03-2020-06-02-017

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
l'aménagement de la parcelle AO 327 - Quartier Belle
Humeur commune de Macouria

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement de la parcelle AO 327 -
Quartier Belle Humeur commune de Macouria*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DE LA PARCELLE AO 327 - QUARTIER BELLE HUMEUR**

COMMUNE DE MACOURIA

DOSSIER N° 973-2020-00069

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

1/3

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ? considéré complet en date du 18 mai 2020, présenté par la société OCEANIC PROMOTION, représentée par Monsieur LAGILLIER Pierre, enregistré sous le n° 973-2020-00069 et relatif à l'Aménagement de la parcelle AO 327 - Quartier Belle Humeur sur le territoire de la commune de Macouria;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Société OCEANIC PROMOTION

**SIRET : 504 996 729 00035
549 C , ROUTE DE SUZINI
97354 REMIRE-MONTJOLY**

concernant l' **aménagement de la parcelle AO 327 - Quartier Belle Humeur** dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune de MACOURIA.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie projet : 1,97ha Bassin versant amont : 1,15 ha Total : 3,12 ha	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 août 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date du **24 juin 2020**, en application l'**ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**, durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MACOURIA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mubsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEA/AF/SP/EB/UPE

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

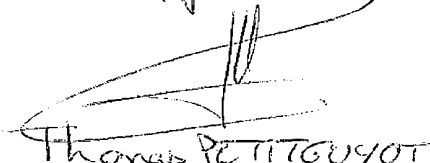
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 2 juin 2020

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef de service


Thomas PETITOUYOT

DGTM

R03-2020-10-12-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant
centrale photovoltaïque de Saint-Georges

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux
concernant centrale photovoltaïque de Saint-Georges*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer de Guyane**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE ST-GEORGES
COMMUNE DE SAINT-GEORGES**

DOSSIER N° 973-2020-00084

Le préfet de la GUYANE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2236 1D/1B/ENV du 18 novembre 1998 déclaratif d'utilité publique du captage de la crique Gabaret sur la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock,

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

VU l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 15 juin 2020 concernant cette même opération, attestant de l'enregistrement de la demande, mais ne permettant pas le démarrage des travaux avant le 24 août 2020,

VU la demande de compléments du 22 juin 2020 émise par le service instructeur DGTM - Service Paysage, Eau et Biodiversité - Unité Police de l'Eau,

VU l'avis de l'hydrogéologue expert du 06 août 2020,

VU la réponse à la demande de compléments du 01 septembre 2020 émise par le pétitionnaire,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 juin 2020, présenté par EDF Renouvelables France représenté par Monsieur LAVILLE Damien, enregistré sous le n° 973-2020-00084 et relatif à : Centrale photovoltaïque de St-Georges ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EDF Renouvelables France
100 esplanade du Général de Gaulle
Coeur défense - Tour B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

concernant :

Centrale photovoltaïque de St-Georges

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GEORGES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-GEORGES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

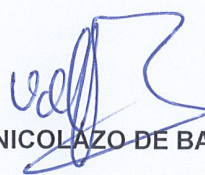
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité



Vincent NICOLAZO DE BARMON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.